

ANNEXE TECHNIQUE

NOM DE L'OPERATION : **Avis de la Région en qualité de personne publique associée sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle d'équilibre territorial et rural Ternois 7 Vallées**

ANALYSE TECHNIQUE

PRESENTATION DU TERRITOIRE

Situé au coeur du département du Pas-de-Calais, entre les territoires du Pays Maritime et Rural du Montreuillois à l'Ouest, de l'Arrageois à l'Est, du Pays de Saint-Omer au Nord et du Grand amiénois au Sud, le territoire du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Ternois 7 Vallées regroupe 169 communes. Le territoire regroupe 2 EPCI (la Communauté de communes du Ternois et la Communauté de communes des 7 Vallées).

Situé au coeur du département du Pas-de-Calais, le SCoT compte 66 900 habitants au 1er janvier 2021 (soit 1.11% de la population régionale), pour une densité moyenne de 59 habitants/km², soit presque trois fois moins importante de celle de la région Hauts-de-France qui s'établit aux alentours de 189 habitants/km². Constitué essentiellement de communes rurales, sa population se concentre particulièrement le long des vallées (Canche et Ternoise principalement) et autour des bourgs-centres. Disposant de nombreux atouts, le territoire du SCoT Ternois 7 Vallées se caractérise principalement comme un territoire rural avec 77% du sol occupé par l'agriculture. Le territoire fait partie des espaces les plus ruraux d'une région très urbanisée. Ainsi, ce territoire reste sous faible influence urbaine tout en bénéficiant d'une proximité avec les grandes agglomérations de l'ancien bassin minier pour ce qui concerne la CC du Ternois et des communes du littoral de la Côte d'Opale pour ce qui est de la CC des 7 Vallées.

S'agissant de la structuration du territoire, Le SCoT Ternois - 7 Vallées repose sur une organisation multipolaire structurée autour de 7 pôles de proximité, 3 pôles intermédiaires et 2 pôles structurants. Cependant, la périurbanisation a fragilisé ces centralités, rendant nécessaire une redéfinition des équilibres territoriaux. La continuité des tendances actuelles apparaissant insoutenable, le territoire doit s'appuyer sur ses atouts (cadre de vie, mobilité, dynamisme économique) pour assurer son développement et renforcer son attractivité.

En matière de mobilité et d'infrastructures, le SCoT Ternois - 7 Vallées est un territoire étendu et peu dense, structuré autour de bourgs-centres et traversé par un important réseau routier dominé par la RD 939 (15 000 véhicules/jour ouvré en 2022, dont 16 % de poids lourds). Malgré la présence de deux lignes ferroviaires et d'un réseau de bus desservant 67 communes (39 % du territoire), les solutions de transport alternatif restent insuffisantes. En témoigne la prédominance de la voiture individuelle, qui représente 71 % des déplacements (83 % en 2022). Chaque habitant effectue en moyenne 3,55 déplacements par jour, et 92,5 % des ménages possèdent un véhicule, dont 40,5 % sont multi-motorisés.

Des efforts ont été menés pour diversifier l'offre de mobilité : le territoire compte 1 240 km d'itinéraires cyclables, 2 aires de covoiturage (52 places) et 43 bornes de recharge électrique (97 points de charge). Toutefois, la dépendance à l'automobile demeure forte, notamment en raison de la périurbanisation. Le vieillissement de la population accentue par ailleurs le besoin en services de transport à la demande, encore peu développés.

Sur le plan économique, en 2021, le territoire comptait 20 720 emplois, soit une baisse de 2,21 % depuis 2010, alors que le nombre d'actifs ayant un emploi progressait de 1,6 % (25 110 personnes). Avec seulement 80,7 emplois pour 100 actifs, le SCoT Ternois - 7 Vallées reste un territoire résidentiel, fortement dépendant des pôles voisins.

L'emploi est dominé par le secteur tertiaire (63 %), suivi de l'industrie (20,9 %) et de l'agriculture (8 %). Le commerce, qui représentait 18,8 % des emplois privés, est en déclin, avec 990 commerces actifs en 2024. Le taux d'activité des jeunes (15-24 ans) est élevé (50,07 %), traduisant une insertion rapide sur le marché du travail, mais le niveau de qualification demeure un frein : 34 % des habitants non scolarisés de plus de 15 ans n'ont pas le baccalauréat.

L'agriculture, pilier historique du territoire, est en mutation. Entre 2010 et 2020, le nombre d'exploitations a diminué de 13 %, tandis que la surface moyenne par exploitation a progressé à 96,9 ha. L'élevage bovin recule, et l'agriculture biologique demeure marginale (3,7 %). Face à ces mutations, le Projet Alimentaire Territorial (PAT) vise à structurer une stratégie alimentaire locale. Le tourisme, quant à lui, repose sur un patrimoine riche et une nature préservée. Le Centre Azincourt 1415 (12 443 visiteurs en 2022), l'Abbaye de Belval (20 000 visiteurs en 2019) et le Jardin de Séricourt (2 000 visiteurs en 2021) figurent parmi les principaux sites

d'attraction. L'offre touristique s'appuie sur 2 307 résidences secondaires et 307 locations saisonnières en 2021. Avec 325 emplois en 2016, le secteur est un levier à développer face aux mutations économiques et climatiques.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du PETR Ternois 7 Vallées est structuré en 4 axes, déclinés en différents orientations et objectifs qui se concrétisent en prescriptions et recommandations.

AXE 1 : Attractivité et développement : un territoire qui valorise son activité économique

- Orientation 1.1 : Répondre aux besoins économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique
- Orientation 1.2 : Offrir un maillage commercial territorialement équilibré
- Orientation 1.3 : Préserver une agriculture ancrée sur le territoire et créatrice de richesse
- Orientation 1.4 : Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle du territoire

AXE 2 : Durabilité et résilience : un territoire proactif face aux conséquences du changement climatique

- Orientation 2.1 : Préserver la ressource foncière dans l'objectif de la zéro artificialisation nette et en promouvant un nouveau modèle d'aménagement
- Orientation 2.2 : Garantir la quantité et la qualité de la ressource en eau
- Orientation 2.3 : Œuvrer à la protection des habitants tout en prévoyant et intégrant les risques présents et futurs ainsi que les nuisances
- Orientation 2.4 : Engager le territoire et l'ensemble de ses activités dans les transitions climatiques et énergétiques

AXE 3 : Equilibre et complémentarité : un territoire solidaire et tourné vers l'avenir

- Orientation 3.1 : Développer une armature territoriale multipolaire et équilibrée
- Orientation 3.2 : Produire et réhabiliter un parc de logements de qualité et adapté aux besoins des habitants et axé sur la sobriété foncière
- Orientation 3.3 : Renforcer et élargir les possibilités de déplacement en accord avec les nouvelles formes de mobilité, afin de mieux répondre aux besoins des jeunes et du vieillissement de la population

AXE 4 : Identité et proximité : un territoire rural et authentique

- Orientation 4.1 : Préserver et valoriser les paysages comme biens communs, support de biodiversité, de l'identité et de l'attractivité
- Orientation 4.2 : Conforter l'offre d'équipements et de services en s'appuyant sur le maillage territorial

ANALYSE REGIONALE

1. Favoriser un aménagement équilibré du territoire

1.1 L'armature territoriale et l'ossature régionale

Règle Générale 13

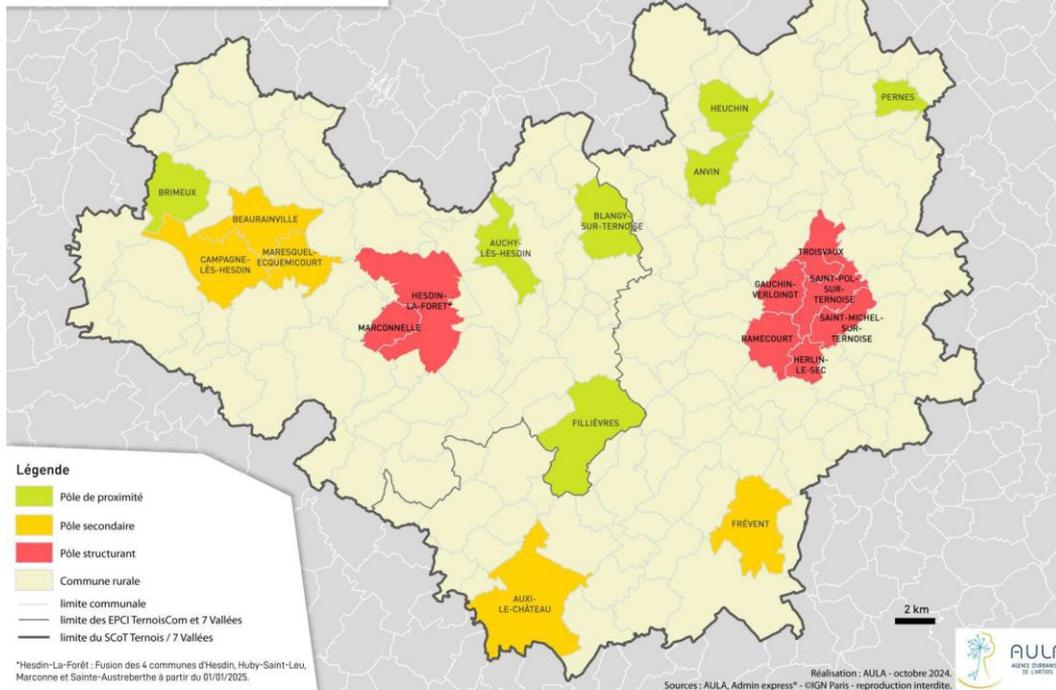
Ce que dit le projet de territoire

L'armature territoriale affirmée par le SCoT Ternois – 7 Vallées se structure autour de trois niveaux de polarités :

- 2 pôles structurants : le pôle Hesdinois (Hesdin-la-Forêt (Fusion des communes d'Hesdin, Marconne, Huby-Saint-Leu, Sainte-Austreberthe depuis le 1er janvier 2025) et Marconnelle) et le pôle Saint-Polois (Saint-Pol-sur-Ternoise, Troisvaux, Gauchin-Verloingt, Ramecourt, Herlin-le-Sec et Saint-Michel-sur-Ternoise).
- 3 pôles intermédiaires : Auxi-le-Château, Frévent et le pôle ouest, constitué des communes de Campagne-lès-Hesdin, Beaurainville et Maresquel-Ecquemecourt.
- 7 pôles de proximités : Brimeux, Auchy-lès-Hesdin, Blangy-sur-Ternoise, Fillièvres, Heuchin, Anvin et Pernes.
- Et 149 communes rurales.

Chaque niveau de polarités est défini avec des objectifs spécifiques en termes de fonctions et de services, la structuration visant à créer un équilibre et une complémentarité territorial. Les pôles structurants concentrent les grands équipements et services (santé, éducation, commerce, mobilité), tandis que les pôles intermédiaires assurent un maillage territorial de services essentiels. Les pôles de proximité, quant à eux, garantissent un ancrage local et un accès aux services de première nécessité, contribuant au maintien des populations rurales. Dans ce cadre, une cartographie de l'armature territoriale à été produite et permet de rendre visible les ambitions pour chacune des polarités citées précédemment.

ARMATURE TERRITORIALE du territoire du SCoT du Ternois / 7 Vallées



Analyse régionale :

L'ossature régionale du SRADDET identifie comme 4 communes comme pôles intermédiaires : Auxi-le-Chateau, Frévent, Saint-Pol sur Ternoise et Hesdin (aujourd'hui Hesdin-la-Forêt).

L'armature du SCoT repose majoritairement sur des pôles regroupant plusieurs communes. L'armature territoriale n'est pas incompatible avec l'ossature du SRADDET (les 4 communes de l'ossature régionale sont bien représentées). Toutefois cette organisation soulève des difficultés pour l'analyse des objectifs et règles du SRADDET qui visent à renforcer l'ossature (exemple : objectif 23 sur le logement).

1.2 La gestion économe de l'espace

Objectif 24 et Règle Générale 14 :

Ce que dit le projet de territoire :

Conformément à la loi Climat et Résilience, le SCoT du PETR Ternois 7 Vallées fixe dans le PAS un objectif de réduire le rythme d'artificialisation des sols en répondant aux prescriptions du SRADDET ou à défaut correspondant à la moitié de la consommation de la décennie précédente (2.1.1). Cet objectif est précisé dans le DOO par la prescription 62.

- Justification des objectifs de consommation 2021-2030

Le DOO du projet de SCoT arrêté fixe un taux de réduction de 41.1 %. Par rapport à la consommation de référence, la consommation d'ENAF est donc limitée à 171 hectares pour la période 2021-2031 (prescription P62). Le SCoT tient compte de l'application de la garantie communale.

Le projet de SCoT fixe la répartition de cette surface maximale de 171 ha de consommation foncière par EPCI et précise la répartition par besoins (prescription P62).

EPCI	Consommation maximales d'ENAF d'ici au 31 décembre 2030	Répartition de l'enveloppe
CC du Ternois	103 ha	50% pour le développement économique 45% pour l'habitat 5% pour les équipements
CC des 7 Vallées	68 ha	57% pour le développement économique 40% pour l'habitat 3% pour les équipements

D'après le document de justification des choix, il est précisé sans plus d'explications que la répartition des 171 hectares mobilisables sur le territoire du PETR résulte d'un choix politique concerté.

- Justification des objectifs de réduction de l'artificialisation 2031-2050 :

Pour la période allant de 2031 à 2041, l'enveloppe prévisionnelle de la consommation foncière est de 85,5 hectares. L'enveloppe de la période précédente doit en effet être divisée par deux. A cela s'ajoutent des considérations sur l'artificialisation des sols, pour lesquelles le document respecte les dispositions des textes de loi et le SRADDET. Sur la période allant de 2041 à 2050, l'artificialisation des sols doit à nouveau être divisée par deux par rapport à la période précédente, soit une enveloppe foncière indicative de 42,7 hectares. Dès 2050, l'objectif de Zéro Artificialisation Nette s'appliquera strictement.

Dans ce cadre, le SCoT fait l'objet d'une évaluation globale tous les 3 ans à compter de son approbation.

Analyse régionale :

- Consommation d'ENAF 2011-2021.

Le projet de SCoT n'apporte pas de précisions spécifiques sur la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2021. Les données relatives à la justification des objectifs de consommation 2021-2030 sont fixés sur la base des données posées dans l'objectif 24 et la règle générale 14 du SRADDET. A noter que le projet de SCoT fixe une enveloppe à 171 ha alors que le SRADDET à titre indicatif indique 173 ha.

- objectifs de consommation 2021-2030

Le territoire prend en compte et est compatible avec l'objectif 24 du SRADDET et la règle générale 14, pour la décennie 2021-2031. Il est néanmoins possible d'émettre quelques remarques et suggestions :

- Si les chiffres présents dans l'arrêt de projet du SCoT sont compatibles avec la règle générale 14 du SRADDET que ce soit en termes de réduction de la consommation d'ENAF ou de répartition par besoin (consommation), la justification des besoins mériteraient d'être davantage explicité.
- La question de la renaturation est très peu traitée dans les documents (reconquête de friches (P67), anticipation des friches commerciales (R34)). La Région rappelle que la renaturation présente par ailleurs un réel intérêt pour la restauration des continuités écologiques, la lutte contre les inondations et le ruissellement, ou encore la résorption d'îlots de chaleur urbains. Les possibilités offertes par la renaturation ne sont pas assez mises en valeur dans le volet relatif à la sobriété foncière et pourrait être davantage développé pour une meilleure prise en compte dans la déclinaison des PLUi/PLU. Notamment, les documents d'urbanisme sont invités à identifier des zones préférentielles de renaturation. L'identification de celles-ci pourra permettre d'augmenter les droits à bâtir sur le territoire des documents d'urbanisme (1 ha renaturé = 1ha de droit à bâtir).
- Le territoire du PETR Ternois 7 Vallées n'a pas sollicité de PER sur la première vague de l'appel à projet. A noter que l'arrêt de projet de SCoT ne fait état à aucun endroit de la possibilité pour le territoire de solliciter une enveloppe au titre des PER. Une recommandation pourrait être ajoutée au DOO tout en précisant la nature des projets éligibles.

Artificialisation nette 2031-2050

Si le territoire a bien introduit une trajectoire de réduction, **la formulation de l'objectif 2.1.1 du PAS et la prescription P62 pour son volet relatif à la période 2031-2050 ne prennent pas en compte et ne sont pas compatible avec l'objectif 24 du SRADDET et la règle générale 14.** En effet, l'arrêt de projet de SCoT fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation sur la base des hectares en termes de consommation d'ENAF. Or, **pour la période 2031-2050, c'est la réduction de l'artificialisation nette qui doit être observée.**

En effet à partir de 2031, l'objectif est de réduire l'artificialisation des sols jusqu'à l'atteinte du Zéro Artificialisation nette en 2050. Cela signifie que sera calculé un solde entre les flux de surfaces artificialisées et désartificialisées (ou renaturées). Les données de référence n'étant pas connues, il n'est pas possible de pouvoir affiché un nombre d'hectares dans le projet de SCoT.

Conformément à la loi le SRADDET encourage les territoires, sans que cette trajectoire ne puisse leur être opposée, à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 selon les deux paliers suivants :

- sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;
- sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.

Aussi la Région propose au territoire de reformuler ce volet de la prescription relative à la période 2031-2050 en introduisant la notion d'artificialisation Nette, en ne mentionnant pas de nombre d'hectares et en renvoyant les précisions à une modification ultérieure du SCoT.

1.3 Le logement

Objectif 23 et Règle générale 21

Ce que dit le territoire :

Il est établi une ambition en termes de construction de logements à 3860 logements sur 20 ans, soit 193 logements par an repris dans la prescription 106 du DOO. Selon la justification des choix opérée dans le SCoT, l'urbanisation devra toutefois se concentrer en priorité dans les pôles définis par l'armature territoriale, où les services et équipements sont déjà présents, afin de garantir un cadre de vie équilibré et fonctionnel.

La prescription P107 du DOO indique que, « selon les prescriptions du SRADDET, au moins 21,83 % des nouveaux logements (soit au minimum 882 logements sur la période 2020-2040) doivent être livrés dans les 4 communes identifiées par l'armature régionale : Hesdin-la-Forêt, Saint-Pol-sur-Ternoise, Auxi-le-Château et Frévent. ».

Il précise dans sa production de 108 que « pour conforter la structure territoriale, la production de logements s'appuie sur l'armature territoriale, en tenant particulièrement compte des différents niveaux de polarité identifiés :

- 32% des logements sont produits dans les pôles structurants (dont au moins 21,83% dans les 4 communes identifiées dans l'armature régionale)
- 18% dans les pôles intermédiaires
- 12% dans les pôles de proximités
- 38% dans les autres communes rurales »

Analyse régionale :

L'objectif de production de logement semble cohérent et la prescription précise les dispositions relatives au maintien de 60% des nouveaux logements dans les pôles de l'ossature régionale, cette proportion représentant bien 21.83%. Si la prescription 106 pose cette répartition (à noter que 21.83% des 3860 nouveaux logements représentent 843 nouveaux logements et non 882), **la prescription 108 est de nature à introduire une confusion. En effet, la précision des 21.83% dans les 4 communes identifiées dans l'ossature régionale (Hesdin-la-Forêt (Ex Hesdin), Saint-Pol-sur-Ternoise, Auxi-le-Château et Frévent) est déclinée pour les pôles structurants or Auxi-le-Château et Frévent sont des pôles secondaires au titre de l'armature du SCoT. Aussi, il convient de clarifier la rédaction.**

Par ailleurs, comme évoqué sur le volet relatif à l'armature territoriale, l'intégration d'Hesdin-la-Forêt et de Saint-Pôle sur Ternoise à des pôles structurants « multicommunaux » rend difficile la mesure du respect de la proportion de 60 % des logements dans les pôles du SRADDET (objectif 23).

Objectif 28

Ce que dit le territoire :

Le SCoT, dans son DOO, pose différentes prescriptions pour répondre aux besoins de toute sa population, existante et future, et ce en prenant en compte les grandes évolutions des modes de vie par le développement d'une offre diversifiée :

- P105 : Une offre de logements adaptée répondant aux besoins variés des différents publics est définie par les documents d'urbanisme locaux.
- P109 : Les documents d'urbanisme locaux établissent une offre de logements adaptée aux besoins variés des différents publics (ménages, jeunes travailleurs, personnes âgées et dépendantes, etc.) sur la base d'un diagnostic.

Ainsi l'objectif 3.2.4 du PAS « Proposer une offre diversifiée en logements favorisant les parcours résidentiels et répondant aux attentes sociétales » est précisé par les prescriptions P115, P116, P117 et P118.

Et compléter par différentes recommandations.

Analyse régionale :

Le SCoT prend en compte l'objectif 28.

Règle Générale 20

Ce que dit le territoire :

L'annexe relative à la justification des choix précise les modalités de calcul pour la production de logements.

L'ambition affichée est de stabiliser la population avec une légère décroissance d'ici 2040.

D'ici 2040, le territoire anticipe une accélération du desserrement des ménages, avec une moyenne projetée de 2,07 habitants par ménage contre 2,33 aujourd'hui. Cette tendance reflète l'évolution des modes de vie, notamment le vieillissement de la population, l'augmentation du nombre de personnes seules ou encore les séparations familiales, et implique une augmentation du nombre de logements à produire, même en contexte de population stable.

La production de logements s'appuiera principalement sur la réhabilitation des bâtiments existants, la lutte contre la vacance résidentielle et l'exploitation des friches urbaines adaptées à l'habitat. La densification des zones urbanisées sera privilégiée en

comblant les dents creuses et en limitant les extensions urbaines aux seuls besoins identifiés. La diversification de l'offre résidentielle est essentielle pour accompagner les évolutions des modes de vie et favoriser des parcours résidentiels fluides, incluant logements sociaux, habitats intermédiaires, logements adaptés aux seniors et solutions innovantes comme l'habitat partagé ou intergénérationnel.

Le tableau ci-dessous reprend les principaux critères qui nous ont permis d'établir l'ambition en termes de construction de logements :

	2020	2040
Population	67 220	66 548
Taux de vacance	9,4	7
Taux de résidences secondaires	6,6	6,7
Taille des ménages	2,33	2,07
Taux de résidences principales	84	86,3

Ainsi, il est établi une ambition en termes de construction de logements à 3860 logements sur 20 ans, soit 193 logements par an repris dans la prescription 106 du DOO.

Analyse régionale :

Le territoire a fait le choix d'un scénario d'une stabilisation de la population avec une légère décroissance d'ici 2040 ce qui semble réaliste au regard des projections OMPHALE de l'INSEE.

Pour le besoin en logement, l'hypothèse retenue est argumentée de la population, du desserrement des ménages, des résidences secondaires, des logements vacants, et du taux de résidences principales.

Il est regretté que l'outil OTELO ne soit pas été utilisé comme préconisé dans la règle 20 du SRADDET.

Au regard des critères utilisés, la méthode d'estimation des besoins en logement est compatible avec la règle générale 20 du SRADDET.

Règles Générales 15, 16, 17 et 18

Ce que dit le projet de territoire :

Le projet de SCoT prescrit des objectifs de sobriété foncière pour la production de logement.

Il est entre autres posé comme prescriptions :

- P108 Pour conforter la structure territoriale, la production de logements s'appuie sur l'armature territoriale, en tenant particulièrement compte des différents niveaux de polarité identifiés :
 - 32% des logements sont produits dans les pôles structurants (dont au moins 21,83% dans les 4 communes identifiées dans l'armature régionale)
 - 18% dans les pôles intermédiaires
 - 12% dans les pôles de proximités
 - 38% dans les autres communes rurales

Par ailleurs, la répartition géographique des logements doit respecter la densité minimale du tissu urbain existant avec les objectifs suivants :

- 30 logements par hectare dans les pôles structurants
- 35 logements par hectare autour des pôles gare des pôles structurants
- 28 logements par hectare dans les pôles intermédiaires
- 22 logements par hectare dans les pôles de proximités
- 16 logements par hectare dans les autres communes rurales
- P110 : Pour atteindre les objectifs de production de logements, les collectivités veillent à la répartition adéquate de leur construction en fonction de leur situation spécifique, incluant le poids démographique, le niveau de desserte, la configuration géographique et les équipements disponibles.
- P111 : La densification des zones bâties et la réutilisation des friches et des logements vacants qui ne consomment pas de foncier agricole ou naturel, sont à prioriser avant d'envisager une extension du tissu urbain. De même, la reconversion et la réhabilitation de friches d'activités sont à privilégier. Dans ce cadre, la densité du bâti doit être équilibrée, en harmonie avec le tissu urbain observé à proximité, et en cohérence avec les densités résidentielles prévues. De manière générale, des formes d'habitat plus compactes doivent généralement être privilégiées :
 - des formes d'habitat jumelé, groupé, notamment dans les communes rurales de l'armature territoriale
 - des formes d'habitat intermédiaire (semi-collectif voire petit collectif), en particulier dans les pôles structurants et intermédiaires de l'armature territoriale

- P 112 : Les extensions urbaines destinées à l'habitat doivent rester exceptionnelles et se limiter au volume de consommation foncière autorisé.
Les documents d'urbanisme locaux identifient les zones qui peuvent faire l'objet d'une urbanisation à l'avenir, prioritairement situées dans les polarités structurantes et intermédiaires de l'armature territoriale et dans des secteurs désignés comme pauvres en espaces de densification ou friches par un diagnostic annexé à ces derniers. Elles doivent impérativement se situer en continuité des espaces déjà urbanisés et en tenant compte des impacts sur l'agriculture et l'environnement, ainsi que des risques.
- P113 : Le développement de l'urbanisation linéaire n'est autorisé que lorsque le taux de vacance résidentiel du territoire est inférieur à 5%.
- P114 : L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, formeraient de nouveaux hameaux n'est autorisée que lorsque le taux de vacance résidentiel est inférieur à 5%.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT est compatible avec les règles générales 15, 16, 17 et 18 qui demandent de :

- prioriser le développement urbain à l'intérieur des espaces déjà urbanisés ou des surfaces artificialisées conditionnant les extensions à des critères similaires à ceux du projet de SCoT ;
- développer des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine ;
- intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux ;
- définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gares, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

1.4 Un développement économique adapté

Règles générales 22 et 23 :

Ce que dit le territoire :

Le PAS a pour orientation de « Répondre aux besoins économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique ». Ainsi il pose pour objectif « d'organiser une armature économique cohérente dans le respect du cadre de vie et économe du foncier ».

Ainsi l'objectif est traduit dans le DOO à travers différentes prescriptions :

- P1 : Le développement des zones d'activités économiques et l'implantation des entreprises doit s'inscrire dans une logique de sobriété foncière et respecter l'armature territoriale. Les espaces d'accueil privilégiés sont, sans que cela soit exclusif :
 - le tissu urbain existant des centres-bourgs pour les activités de services et tertiaires, favorisant ainsi la mixité fonctionnelle et le rapprochement entre l'emploi et l'habitat.
 - les sites d'implantation périphériques adaptés aux activités nécessitant une emprise foncière importante, notamment les activités industrielles.
- P2 : Tout projet d'aménagement à vocation économique prévoit la mutualisation systématique des espaces dédiés aux infrastructures de stationnement, de circulation et de gestion des déchets.
- P3 : Des stratégies de reconquête, de réhabilitation, de requalification, de changement d'affectation ou de démolition des espaces abandonnés (friches) sont définies par les collectivités. Ces bâtiments ou terrains désaffectés sont cartographiés et considérés comme des opportunités de développement par les documents d'urbanisme locaux.
- P4 : Les projets d'implantation économique isolés sont limités. Une superficie plafond de 10% du foncier dédié au développement économique peut être mobilisée en dehors des polarités principales et intermédiaires.
- P5 : Afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'espaces agricoles et forestiers, un travail de veille des réserves foncières au sein des zones d'activités économiques est réalisé par les collectivités compétentes afin d'assurer une identification des terrains mobilisables. Les documents d'urbanisme locaux localisent précisément ces sites et les désignent comme prioritaires pour le développement du territoire.

Ces prescriptions sont assorties de recommandations.

Par ailleurs, il est posé comme objectif « d'assurer la pérennité et le développement des entreprises existantes tout en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises » assorties de prescriptions et recommandations :

- P6 : Les extensions d'entreprises existantes en dehors des espaces de développement prioritaire définis par l'armature territoriale est permise, à condition de respecter certains paramètres d'intégration paysagère, de gestion économe de l'espace et de respect de l'environnement définis par les documents d'urbanisme locaux.

- P7 : L'aménagement des espaces dédiés au développement économique, nouveaux comme existants ainsi que leurs voiries et réseaux divers, doivent être adaptés à l'usage de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle. Ils doivent également être connectés avec les zones résidentielles voisines.
- R5 : Il est recommandé de développer des lieux permettant d'offrir de nouveaux espaces de travail alternatif à l'offre traditionnelle et propices à l'émulation entrepreneuriale tels que des espaces de coworking ou des tiers-lieux. Il est préférable que l'offre soit proportionnée aux besoins et aux attentes des publics concernés et entre en corrélation avec l'armature territoriale définie.

Le DOO du projet de SCoT pose également des prescriptions et recommandations pour établir une offre foncière économique supplémentaire stratégiquement localisée en complément des zones existantes et spécifiquement dédiée aux activités légères, à l'artisanat et aux industries. A titre d'exemples :

- P8 : Les documents d'urbanisme locaux identifient et justifient le besoin d'une réserve foncière dédiée aux activités légères et aux industries, en tenant compte de l'offre existante, qu'elle soit en zone agricole ou en friche. Cette nouvelle offre est qualifiée et envisagée dans les zones et/ou à proximité immédiate des zones d'activités économiques existantes. Les documents d'urbanisme locaux, dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), définissent les grands principes d'aménagement qui s'appliquent pour cette nouvelle offre foncière.
- P9 : Les projets d'aménagements économiques ne peuvent être réalisés dans les zones agricoles à enjeux et les zones qui présentent des enjeux naturels définies par la trame verte et bleue.
- R8 : Les projets de nouvelles implantations d'activités peuvent intégrer, dès leur conception, la modularité des infrastructures et des bâtiments, afin de faciliter la reconversion éventuelle des sites.

Par ailleurs, Le DOO du projet de SCoT pose des prescriptions sur le développement de l'économie de proximité, la maîtrise et l'accompagnement de la mutation des zones économiques.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT est compatible avec les règles générales 22 et 23.

1.5 L'aménagement commercial

Objectif 22 et règle Générale 22

Ce que dit le projet de territoire :

Le Document d'Aménagement artisanal, commercial et logistique est une partie intégrante du DOO sans formalisme particulier et est traduit dans l'orientation 1.2.

Ainsi Le DOO fixe différentes prescriptions et recommandations visant à répondre aux objectifs de :

- Garantir un développement commercial équilibré (centre/périphérie) en préservant le commerce existant ;
 - P27 : La création de nouvelles zones commerciales ou galeries commerçantes ainsi que les projets d'extension des zones commerciales ne sont autorisés que lorsque le taux de vacance commerciale du territoire est inférieur à 5%.
 - P28 : En dehors des centralités commerciales de coeur de ville, la transformation et la construction de cellules n'est autorisée que si l'opération n'engendre la production d'aucune cellule inférieure à 1000 mètres carrés de surface de vente. Les projets de fusion, eux, sont conditionnés à l'impossibilité pour le pétitionnaire de réaliser son projet à l'intérieur des centralités commerciales de coeur de ville.
 - R29 : Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier, dans les centralités commerciales, les linéaires commerciaux qu'il convient de préserver.
 - R30 : Les engagements et travaux initiés dans le cadre des différents programmes de redynamisation peuvent faire l'objet d'un programme de poursuite des dynamiques.
- Organiser le développement commercial dans une logique d'aménagement plus durable et accessible à tous :
 - P29 : Les commerces installés dans les centralités commerciales de coeur de ville privilégient les rez-de-chaussée d'immeubles résidentiels ou de bureaux en front-à-rue.
 - P30 : Des règles claires en faveur d'une desserte par les mobilités actives et alternatives à l'autosolisme au sein des centralités commerciales des polarités structurantes et intermédiaires ainsi qu'entre elles et le reste du tissu urbain sont définies dans les documents d'urbanisme locaux.
 - P31 : Les nouvelles cellules commerciales sont créées à l'intérieur des centralités commerciales de coeur de ville et prioritairement en lieu et place d'espaces de densification. Les projets de cellules à vocation artisanale respectent également ce principe et prennent en compte la question des nuisances que l'activité artisanale peut engendrer.
 - P32 : Un coefficient de biotope à atteindre pour les projets commerciaux, artisanaux et/ou logistique de création, d'extension ou de rénovation est fixé par les documents d'urbanisme locaux.

- R31 : Les communes peuvent choisir, après délibération, de soumettre automatiquement chaque dossier de création et d'extension d'une surface de vente de plus de 300 m² auprès de l'instance compétente.
- R32 : Les différents opérateurs commerciaux, artisanaux et/ou logistiques sont invités à respecter une charte architecturale commune de construction définie en annexe des documents d'urbanisme locaux pour ainsi faciliter une éventuelle reconversion des bâtis
- Réguler le développement du commerce de flux ;
 - P33 : Les modes de distribution basés sur les flux routiers (casiers, cueillette express, etc.) sont tolérés sous certaines conditions définies par les documents d'urbanisme locaux. Ces conditions sont liées au lieu d'implantation, à la qualité architecturale de la structure, au degré d'insertion paysagère et à la pertinence des produits distribués.
 - P34 : La création de structures commerciales dont le fonctionnement est basé principalement sur un système de service au volant en dehors des polarités commerciales existantes n'est autorisée que lorsque le taux de vacance commerciale du territoire global est inférieur à 5%. Cette typologie de structure est proscrite si le projet est de surcroît dépourvu d'une structure commerciale traditionnelle attenante
- Accompagner le renforcement et la mutation des zones commerciales existantes et anticiper la constitution de nouvelles friches.
 - P35 : Les documents d'urbanisme locaux annexent à leurs règlements, une charte architecturale commune pour les implantations commerciales, artisanales et/ou logistiques, pour faciliter une éventuelle reconversion des bâtis.
 - P36 : Toute nouvelle implantation commerciale, artisanale et/ou logistique doit, avant de projeter la construction de nouveaux bâtiments, justifier de l'impossibilité de s'appuyer sur l'offre de bâtis vacants.
 - P37 : Toute démarche de construction ou de rénovation de bâtiments commerciaux, artisanaux et/ou logistiques justifie d'un effort d'amélioration significatif d'intégration urbaine et environnementale au regard des documents d'urbanisme locaux et recherche la neutralité carbone dans les possibilités et configurations du site.
 - P38 : L'ensemble des locaux commerciaux, artisanaux et/ou logistiques vacants depuis cinq ans au moins font l'objet d'un rapport, systématiquement porté à la connaissance des services préfectoraux.
 - P39 : Le droit de préemption commercial est instauré pour l'ensemble des collectivités et prioritairement mis en oeuvre dans les centralités commerciales de coeur de ville.
 - R34 : Une démarche de destruction, de dépollution et de renaturation des sites qui font l'objet de rapports portés à la connaissance des services préfectoraux peut être proposée au représentant de l'Etat à cette occasion.
 - R35 : Les collectivités qui siègent en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC, ou toute autre instance compétente) sont invitées à prononcer un avis négatif à l'encontre des projets de déménagement d'une activité depuis l'intérieur, vers l'extérieur d'une centralité commerciale. Il en est de même pour les projets ne mobilisant pas de friches ou d'espaces de densification existants.
 - R36 : La taxe sur les locaux commerciaux vacants peut être instaurée et pérennisée à son taux de prélèvement le plus élevé.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT présente un volet commercial au sein du DOO qui est introduit dans son intitulé comme le DAACL. Quand bien même le PAS et les prescriptions DOO posent des conditions pour un aménagement commercial équilibré, ce qui va dans le sens de l'objectif 22 et de la règle générale 22 du SRADDET, **les prescriptions et recommandations dans le DOO ne peuvent pas constituer un véritable DAACL en tant que tel. A cet égard, n'apparaissent pas ou ne sont pas suffisamment détaillés :**

- L'armature commerciale,
- La localisation des secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines,
- les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales,
- les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés
- La localisation des secteurs d'implantation privilégiés pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs
- ...

Aussi, la Région émet une réserve sur ce volet commercial et demande au territoire de compléter le projet de SCoT avec la rédaction du DAACL à part entière.

1.6 Les modes d'aménagements innovants

Règle Générale 24

Ce que dit le territoire

Le projet de SCoT du Ternois 7 Vallées préconise entre autres :

- la préservation de la nature en ville (prescription P146), Chaque projet de création d'équipements, d'infrastructures, ou d'habitat ainsi que les projets de réaménagement d'espaces publics, intègre la notion de nature en ville par le biais du coefficient de biotope inscrit dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, la nature en ville devient la règle en termes d'aménagement urbain en s'appuyant sur la trame verte et bleue du territoire. Des mesures de protection des espaces de nature identifiés sur le territoire par les documents d'urbanisme locaux sont instaurées. (Prescription P155).
- la gestion des eaux pluviales : Pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisation, la gestion de l'eau à la parcelle est obligatoire. Cela inclut un traitement paysager et écologique adapté, en mobilisant des techniques alternatives et durables de gestion des eaux pluviales permettant l'infiltration de la goutte d'eau au plus proche du lieu où elle tombe (prescription P74). La prescription P76 incite au développement de techniques alternatives...
- La rédaction d'une charte architecturale, urbaine et environnementale visant à promouvoir une gestion optimale des zones d'activités est réalisée par les collectivités. Elle inclut la réduction de l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, la récupération des eaux de pluie, la limitation du ruissellement, des aménagements facilitant le tri des déchets voire leur réutilisation, ainsi que des économies d'énergie (prescription P14).
- la mixité fonctionnelle entre autres dans ses prescriptions 10 et 13 (implantation de services et d'équipements mutualisés susceptibles de répondre à la fois aux besoins des entreprises, de leurs salariés et des habitants) ;
- le développement d'une écologie industrielle à travers les prescriptions P20 (Les projets de développement des espaces économiques font l'objet d'analyses et d'évaluations au regard des potentiels de mutualisation des installations de production d'énergies renouvelables avec les activités déjà existantes) et P21 (Les projets de développement des espaces économiques justifient d'une démarche d'exigence environnementale. Les enjeux de biodiversité, les corridors écologiques, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, les possibilités de réseau de chaleur, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la gestion et la valorisation des déchets (du chantier au fonctionnement final de la zone) sont à prendre en compte.)
- l'adaptation au changement climatique : P92 Par souci d'exemplarité, les collectivités appliquent des principes de développement durable définis dans les documents d'urbanisme locaux, non seulement dans leurs projets d'aménagement et de construction, mais également dans leurs opérations de rénovation des équipements et bâtiments publics (Prescription P92). Les collectivités sont invitées à inciter au développement et la rénovation de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental en privilégiant des choix de conception et de construction adaptés, basés sur des principes bioclimatiques notamment (formes urbaines, orientations du bâti, ventilation naturelle, confort d'été, végétalisation, etc.) (recommandation R95).
- la production d'énergies renouvelables et de récupération : Les projets de développement des espaces économiques justifient d'une démarche d'exigence environnementale. Les enjeux de biodiversité, les corridors écologiques, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, les possibilités de réseau de chaleur, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la gestion et la valorisation des déchets (du chantier au fonctionnement final de la zone) sont à prendre en compte (prescription P21) ; Des systèmes mutualisés de production de chaleur alimentés par des énergies renouvelables et de récupération (ex : biomasse, biogaz, géothermie) sont envisagés par extension d'un réseau de chaleur de ce type ou par création de nouveaux réseaux de chaleur. (prescription 97) ...

Analyse régionale :

Le projet de SCoT arrêté est compatible avec la règle générale 24 du SRADDET qui invite les SCoT à favoriser des projets d'aménagement intégrant la mixité fonctionnelle, la biodiversité urbaine, l'adaptation aux risques climatiques, des formes urbaines énergétiquement efficaces, et un bâti écologique et résilient.

1.7 Le numérique

Objectifs 29 :

Ce que dit le territoire

A travers l'objectif 3.1.1 du PAS, le projet de SCoT introduit la transition numérique comme une aspiration nouvelle.

Le défi du territoire consiste à penser son aménagement et à adapter l'urbanisme au regard du développement des nouveaux usages et services numériques qui en bouscule les modèles (comme l'e-commerce, le télétravail, intelligence artificielle, etc.).

Cette vision est confirmée dans les objectifs 4.2.3 (Pour ce qui est de l'accessibilité aux équipements et services existants, il est essentiel d'intégrer des solutions numériques, telles que les plateformes en ligne pour les services publics, le télétravail, la télé médecine, qui contribuent à élargir la portée des équipements et services, offrant ainsi une accessibilité plus importante, indépendamment de la localisation géographique ; de sensibiliser et informer les habitants sur les services disponibles, sur les modalités d'accès, etc.), 4.2.5 (Développer et améliorer les réseaux téléphoniques et numériques), 4.2.6 (Continuer à soutenir et faciliter la transition numérique)...

L'objectif 4.2.6 est ainsi décliné dans le DOO en différentes prescriptions et recommandations.

Analyse régionale :

L'objectif 29 est pris en compte.

2. Affirmer un positionnement de hub logistique

Objectif 5

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

S'il n'y a pas d'infrastructure fluviale sur le territoire du PETR, il y a un axe ferroviaire. Or, la problématique du fret ferroviaire n'est pas étudiée dans le projet de SCOT. S'il n'existe pas d'installation terminale embranchées (ITE) à ce jour permettant de reporter des trafics poids lourds sur le train la question mérite d'être abordée. Il serait nécessaire de mener à minima un diagnostic du potentiel des zones économiques qui jouxtent la voie ferrée de Etaples à Béthune : la zone de Beaurainville, l'usine Nestlé Purina à Marconnelle, la zone de Hesdin, la zone d'Anvin, la ZA du Mont à Saint-Pol-sur-Ternoise. Une cartographie page 71 du diagnostic du territoire fait figurer les différents parcs d'activités ainsi que la voie ferrée, ce qui permettrait un développement du sujet.

Objectif 6

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le projet stratégique n'aborde pas la question de la logistique de distribution, de stockage ou industrielle. Le projet de SCoT ne propose pas d'approche par rapport à l'accueil d'activités logistique.

Il est juste précisé dans l'objectif 1.1.2 « assurer la pérennité et le développement des entreprises existantes tout en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises » Il s'agit d'intégrer ces éléments facilitant le quotidien des entreprises, notamment des installations logistiques adaptées.

Il conviendrait de préciser ce volet dans le SCoT.

Le traitement de la logistique, au même titre que les autres activités économiques se fait seulement sur l'insertion environnementale et paysagère. L'objectif 1.2.2 « organiser le développement commercial dans une logique d'aménagement plus durable et accessible à tous » a 3 principes et 1 règle qui concernent ce sujet :

- P32 et P37 fixent pour le 1er un coefficient de biotope à atteindre notamment pour les projets logistiques, et pour le 2^{ème} demande la recherche de la neutralité carbone dans la configuration du site.
- P35 et R32 invitent les opérateurs notamment logistiques à respecter une charte architecturale

Par ailleurs, l'objectif 1.4.4 « accompagner le renforcement et la mutation des zones notamment logistiques » participe à la gestion économe du foncier à travers P36 : « toute nouvelle implantation (dont logistique) doit, avant de projeter la construction de nouveaux bâtiments, justifier de l'impossibilité de s'appuyer sur l'offre de bâtis vacants.

Objectif 7

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

L'objectif 1.1.4 « développer l'économie de proximité » annonce vouloir **réduire les émissions de carbone liées au transport de marchandises sur de longues distances. Toutefois, aucune solution impliquant le recours aux modes massifiés n'est envisagée.**

Règle générale 1

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

L'objectif 1.1.6 demande à « Privilégier l'accessibilité aux zones d'activités économiques par les transports en commun et par des solutions de mobilité décarbonnées » car « La desserte des zones d'activités constitue un enjeu complexe du fait de l'étendue de leurs aires de rayonnement, de la localisation des salariés et parfois, de leur implantation historique en dehors des zones urbaines, à proximité des grands axes routiers. De surcroit, le caractère rural du territoire du SCoT implique une dépendance notable des habitants à l'égard de l'automobile pour leurs déplacements quotidiens et leurs trajets professionnels. »

Ainsi la prescription P17 conditionne notamment l'extension des ZAE à l'existence d'une desserte en mobilité active adaptée.

Le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 1.

Règle générale 2

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le territoire, ne disposant pas d'infrastructures fluviales n'est pas concerné par cette règle générale.

Règle générale 3

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le sujet de la logistique urbaine est totalement absent. Pourtant, même en milieu rural ou semi-rural, il est nécessaire de réduire dans la mesure du possible les flux de poids lourds liés aux commerces, aux déchets, etc.

Règle générale 19

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le territoire n'est pas concerné par cette règle générale.

3. Garantir un système de transport fiable et attractif

Règle générale 30

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Il apparaît que le Schéma Régional des Véloroutes (SRV) est bien pris en compte : « A l'échelle régionale, on retrouve sur le territoire 5 axes cyclables avec 3 axes régionaux :

- La véloroute 362 « Au fil de l'eau » qui traverse le territoire d'est en ouest qui possède une destination touristique et non utilitaire
- Berck - Saint-Quentin [c'est la V372 inscrite au SRV]
- Béthune - Mers-les-Bains [c'est la V370 inscrite au SRV] « Dans le cadre du SRV, un projet est en cours de réflexion (concertation auprès des élus et acteurs du territoire). Ce projet concerne la mise en place d'une véloroute sur l'ancienne voie ferrée reliant Saint-Pol-sur-Ternoise à Auxi-le-Château. L'objectif de cette véloroute est de réutiliser cette ancienne voie ferrée sur une portion de plus de 23 km via la polarité de Frévent. »

Et 2 axes locaux :

- Hesdin - Saint-Pol-sur-Ternoise
- Frévent – Doullens

Ce réseau régional est complété « Au niveau du PETR Ternois-7 Vallées, [par] un schéma directeur des modes actifs (SDMA) (...) réalisé en 2022-2023.

2 prescriptions et 1 recommandation sont présentes dans le DOO

- P56 : « Je maintien, l'entretien et le développement des cheminements dédiés à la randonnée cyclable est assuré »
- P124 : « les potentiels en termes d'itinéraires cyclables sont identifiés et cartographiés par les documents d'urbanisme locaux ».
- R119 : « il est préconisé de doter en aménagements cyclables les axes routiers majeurs »

Sur les manques du territoire, le constat est lucide :

Le constat est fait que « les aménagements cyclables (...) dans les communes (...) sont situés uniquement sur 7 communes du territoire (... 8,4 km d'aménagement sur le territoire du SCoT). De plus, les services à destination des vélos sont encore peu développés sur le territoire. » Et « qu'il existe aujourd'hui une location longue durée de vélos [qui] reste peu développé ».

Ainsi, la part modale pour les déplacements « domicile-travail » est de 1% pour le vélo.

Dans les actions déjà engagées qui contribuent au Plan Vélo régional :

- « En 2024 (...) la CC des 7 Vallées a mis en place une aide financière à l'achat d'un vélo (neuf ou d'occasion) afin d'encourager et de faciliter la pratique du vélo pour les trajets quotidiens. »
- « Depuis 2014 à Auchy-lès-Hesdin, l'entreprise d'insertion Access'Auto 62 est un garage solidaire qui propose [notamment de la] location de véhicules légers et de Vélo à Assistance Electrique (VAE). »
- « on peut noter une volonté de la communauté de communes des 7 Vallées, de redynamiser et de rendre plus attractive la gare d'Hesdin par une accessibilité cyclable et piétonne fléchées aux alentours de la gare. »
- « Le territoire compte ainsi 1 240 km d'itinéraires cyclables touristiques » (boucles cyclo-départementales, parcours VTT, ...

Le PAS ainsi que le DOO témoignent d'une bonne prise en compte des impératifs de développement du vélo en milieu rural/semi-rural.

Objectif 1.1.6 « privilégier l'accessibilité aux ZAE par les solutions décarbonnées », il s'agit de prévoir des stationnements vélos adaptés au sein des ZAE, en imaginant l'extension de l'aire de rabattement cyclable sur les ZAE grâce au développement des VLS.

- P16 : « penser l'aménagement des cheminements piétons et cyclistes continus entre les structures d'une même zone »
- P18 : « les prolongements des liaisons douces au-delà des zones d'activités doivent être réalisés afin de favoriser la marche et le vélo »
- R16 : « une démarche de type boulot à vélo peut être proposée »

Objectif 3.3.2 « développer des solutions décarbonées de la mobilité » et Objectif 3.3.5 « assurer le développement des modes actifs sur des courtes distances », encouragent à l'usage des modes de déplacement doux essentiellement par le développement des aménagements et des équipements cyclables, en lien avec les équipements générateurs de flux.

- P132 « les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain prévoient des équipements sécurisés dédiés au stationnement des vélos (...) idéalement situés à proximité des équipements recevant du public, zones d'activités... » ou P139 « les documents d'urbanisme prévoient à l'occasion de la construction ou réhabilitation de logements collectifs ou semi-collectifs les équipements adaptés au stockage de vélos »
- R123 « toutes les communes sont invitées à organiser des transports collectifs par modes doux comme le vélobus »

Objectif 3.3.6 « veiller à la bonne articulation des réseaux » passe par un accès facilité aux gares par les modes actifs. Cela entre tout à fait dans la logique du Plan Vélo régional. Il s'agit également de « sécuriser les principales traversées et secteurs à enjeu sur des axes à fort trafic afin d'améliorer les conditions de déplacement des cyclistes ».

- P131 : « l'usage du train est conforté et développé en améliorant l'accès des gares en travaillant sur les cheminements qui y mènent (accessibilité cyclable) »

Le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 30.

4. Encourager la sobriété et organiser les transitions

4.1 Sobriété et transition énergétique

Objectif 31

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Concernant les problématiques de consommations d'énergies et d'émissions de GES, le DOO dans l'orientation 2.4 préconise (P91) la définition d'une trajectoire d'une réduction de la consommation énergétique dans les documents d'urbanisme au travers d'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) qui doivent établir des objectifs de diminution des émissions de GES et déterminer une évolution du mix énergétique territorial.

Les cibles de l'objectif 31 du SRADDET **par rapport à 2012** sont pour mémoire les suivantes :

- **Réduction de la consommation d'énergie** : - 17 % en 2031 et - 36 % en 2050 à l'échelle régionale
- **Réduction des émissions de GES** : - 57 % en 2031 et - 91 % en 2050 à l'échelle régionale (émissions nettes)

Le PAS dans son orientation 2.4 encourage la réduction des émissions de GES en ciblant les secteurs les plus énergivores (industrie, résidentiel, transport) ainsi que des mesures qualitativement cohérentes avec les objectifs du SRADDET. De même, il conviendra que soient mentionnées les cibles par secteur définies dans le SRADDET :

- Résidentiel : - 75 % en 2031 et - 100 % en 2050 ;
- Tertiaire : - 80 % en 2031 et - 100 % en 2050 ;
- Industrie : - 56 % en 2031 et - 46 % en 2050 ;
- Transport : 0 % en 2031 et - 37 % en 2050 ;
- Agriculture : 0 % en 2031 et 0 % en 2050 ;
- Traitement des déchets : - 100 % en 2031 et - 100 % en 2050.

(Chiffres en émissions brutes)

Objectif 33 et règle générale 8

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le DOO dans son objectif 2.4.3 (« poursuivre le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces agricoles et des paysages ») préconise l'identification des potentiels de développement des EnRR (qui devraient se matérialiser dans les ZAEnR de la loi APER). Toutefois, les documents ne mentionnent pas quantitativement les cibles locales recherchées. Il conviendra de préciser ces cibles en les rapportant à l'objectif 33 du SRADDET rappelé ici : « Pour contribuer aux objectifs nationaux (...), le SRADDET vise à multiplier par 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2031 (passant de 29 TWh en 2021 à 57,3 TWh à l'horizon 2031), soit 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2031 contre 8 % en 2012, en visant un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques. »

Le PAS invite à poursuivre le développement des EnR tel qu'affiché dans le PCAET du PETR pour aller « vers un territoire neutre en carbone en 2050 et alimenté à 100 % par des sources d'énergies renouvelables » (objectif 2.4.5). Le document énonce pour chaque type d'EnRR des objectifs qualitatifs non chiffrés. Il demande une analyse paysagère lors de l'implantation d'un projet de production

pour permettre l'évaluation de ses impacts, conformément aux préconisations du SRADDET. Si le PCAET du PETR adopté le 7 février 2022 comporte une stratégie territoriale de production des EnRR (axe 5 : « un territoire 100 % renouvelable » ; actions 25 à 32), cette stratégie ne fait pas l'objet d'un chiffrage à l'horizon 2031. Des précisions pourraient être apportées dans le SCoT.

4.2 Qualité de l'air

Objectif 32

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le DOO prévoit que les formes urbaines et l'organisation du bâti intègre les effets des pollutions atmosphériques.

Le PAS préconise de limiter les expositions des populations aux pollutions et de réduire les sources d'émissions de pollutions. Les SCOT, autant que les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant une réduction chiffrée des émissions. Ceux-ci doivent s'inscrire dans les objectifs air du SRADDET :

- NOx : -26% 2026 et -43% 2031 par rapport à 2021
- COVNM : -42% 2026 et -48% 2031 par rapport à 2021
- SO2 : -16% 2026 et -43% 2031 par rapport à 2021
- NH3 : -5% et -15% 2031 par rapport à 2021
- PM 2,5 : -7% 2026 et -31% 2031 par rapport à 2021
- PM 10 : -20% 2026 et -41% 2031 par rapport à 2021

Objectif 36

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

De même que pour les objectifs globaux de réduction des émissions, l'aspect transports manque d'objectifs chiffrés.

Concernant l'exposition des populations à la pollution atmosphérique et notamment les personnes les plus sensibles, le zonage peut s'appuyer sur les cartes stratégiques de l'air éditées par ATMO Hauts-de-France (https://ressources.atmo-hdf.fr/CSA/HDF/CSA_HDF_adherents.html) . A noter que l'accès aux données infra EPCI n'est accessible qu'aux adhérents à ATMO.

4.3 Réhabilitation thermique des bâtiments

Objectif 4

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le projet de SCoT ne présente pas de stratégie de développement des emplois dédiés à l'habitat. En revanche, le PCAET du PETR met en place des actions visant à favoriser l'usage de matériaux biosourcés et issus des filières locales pour les rénovations et nouvelles constructions (action 23) en former les professionnels du territoire au développement durable et à l'usage des écomatériaux (à la Maison du Bois).

Le SCoT pourrait introduire une prescription renvoyant au PCAET sur cette question.

Objectif 35

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Dans le PAS, l'objectif 3.2.5 : « Encourager les logements durables intégrant des réponses aux enjeux écologiques et énergétiques » liste un certain nombre de mesures pour lutter contre l'habitat indigne et le mal logement notamment sur le plan énergétique, en se fondant sur le diagnostic du territoire, particulièrement précis sur l'habitat.

Pour autant, le DOO ne fournit pas de cibles chiffrées sur les mesures à mettre en œuvre, renvoyant ce travail aux documents d'urbanisme locaux.

Il convient de les rappeler :

Pour le secteur tertiaire :

- 66 % du parc rénové en BBC – Effinergie en 2050 ;

Décarboner quasi-complètement l'énergie consommée par les bâtiments tertiaires, c'est-à-dire tendre vers la sortie du fioul en 2050,

- 64 % d'électricité et de pompe à chaleur, 20 % de chauffage urbain, 13 % de bois et 3 % de gaz.

Pour le secteur résidentiel :

- d'ici 2028, faire disparaître les bâtiments en catégorie F et G

- d'ici 2031, pour les logements collectifs, rénover annuellement 16 000 logement, dont 1,3 % avec une rénovation permettant de gagner 3 niveaux de performance énergétique, et pour les logements individuels de rénover annuellement 8 000 logements dont 3% avec une rénovation permettant de gagner 3 niveaux de performance énergétique ;

- d'ici 2050, de réhabiliter 100 % du parc pour tendre vers le niveau « Bâtiment Basse catégorie » (BBC) sauf particularités : contraintes architecturales et techniques, faisabilité technico-économique liée notamment à la valeur vénale des logements.

Règle générale 33

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Si le PCAET (fiches actions 20 à 24) développe une stratégie visant la réhabilitation thermique du bâti résidentiel et tertiaire conforme aux attendus de la règle 33 : identification des secteurs prioritaires (équipements publics et habitat résidentiel), gouvernance multi-acteurs qui devrait assurer efficacement la mise en œuvre cohérente des actions. En revanche, le niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixée au sein des objectifs concernés, n'est pas mentionné.

Il est regretté que le DOO dans son orientation 3.2 « produire et réhabiliter un parc de logements de qualité et adopté aux besoins des habitants et axé sur la sobriété foncière » ne mentionne pas le PCAET.

4.4 Services écosystémiques des sols

Objectif 37 et règle générale 39

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

L'orientation 1.3 du DOO contient des dispositions visant à protéger les espaces agricoles et les prairies à enjeux et à renforcer les corridors écologiques. Les collectivités sont incitées à promouvoir les pratiques agricoles durables notamment pour limiter les ruissellements. L'orientation 4.1 contribue à l'objectif de stockage carbone dans les sols : TVB, haies, désimperméabilisation des sols, diagnostic bocager recommandé...

L'absence de suivi du stock de carbone du territoire n'est pas traité directement comme spécifié dans la règle générale. Des précisions pourraient être apportées.

4.5 Adaptation au changement climatique

Règle générale 6

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Les vulnérabilités du territoire ne sont pas exposées dans le diagnostic. Les vulnérabilités liées aux inondations et coulées de boues ne sont pas actualisées dans l'EIE au vu de celles ayant impacté le territoire pendant l'hiver 2023/2024. Elles sont sous-estimées.

Les vulnérabilités identifiées dans l'EIE portent principalement sur la ressource en eau en quantité et qualité.

De ce fait, le DOO a retenu uniquement la garantie de quantité et la qualité de la ressource en eau (Orientation 2.2) et une orientation (2.3) visant à protéger les habitants : élaboration de PICS (plans intercommunaux de sauvegarde et de DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs).

Une disposition est tout de même prise (P83) pour limiter les constructions ou extensions dans les zones d'aléa inondation et une autre (P85) pour lutter contre les îlots de chaleur urbain.

Si le risque sur la ressource en eau est traité (orientation 2.2), il aurait pu être complété par une incitation à la réalisation de zonages pluviaux dans les EPCI d'autant qu'une étude est en cours sur le zonage d'assainissement dans le Ternois (EIE). Toutefois, la limitation de l'imperméabilisation des sols par l'établissement de coefficient de biotope, la gestion de l'eau à la parcelle, l'incitation au suivi des forages agricoles, le développement des ORQUE ainsi que le conditionnement au développement résidentiel et économique à la capacité d'alimentation en eau potable en quantité et qualité sont à souligner.

Pourrait être renforcé dans le projet de SCoT, la restauration des zones humides.

Le risque inondation est peu traité malgré sa récurrence sur le territoire.

D'autres orientations concernant la préservation de la TVB, les prairies et les ZH (objectif 4.1.6) sont de nature à renforcer la résilience du territoire au changement climatique.

4.6 Déchets

Objectif 2

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le projet de SCoT d'aborde pas le sujet sur l'économie circulaire et l'activité autour de la déconstruction pourtant évoqué à plusieurs reprises concernant la requalification des friches, les réhabilitations de grande ampleur, ou l'incorporation de matériaux locaux dans la rénovation du patrimoine ancien. Les démarches d'EIT (écologie industrielle territoriale) mentionnées ne semblent pas porter sur l'économie circulaire.

Objectifs 39, 40 et Règle générale 36

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le projet de SCoT ne présente pas de prescription ou de « chapitre dédié » à la prévention et gestion des déchets, l'approche de la thématique se retrouve de manière très succincte dans des chapitres d'autres thématiques.

Les déchets non dangereux (notamment les biodéchets), ceux des acteurs économiques, du BTP, les déchets dangereux ne sont pas abordés.

L'activité liée au réemploi et leur centre de réception dans le chapitre dédié à l'économie sociale et solidaire ne sont pas abordés.

Règle générale 37

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le projet de SCoT ne présente pas de diagnostic de risques et d'action de prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles.

Chapitre dédié de règles déchets du SRADET

Ce que dit le territoire et analyse régionale :

Le projet de SCoT ne présente pas d'état des lieux des équipements de traitement des déchets existant sur le territoire du Ternois 7 Vallées.

De même, le sujet de la méthanisation n'est pas abordé malgré un chapitre dédié à l'activité agricole et un secteur qui accueille des usines d'agroalimentaire (HERTA/INDREDIA/BIGARD/NASTLE/EUROVANILLE...)

Enfin, le projet de SCoT ne pose pas de prescription/recommandation sur les installations de tri transit regroupement déchets BTP dont les besoins sont à prendre en compte dans les SCOT et documents d'urbanisme

En complément des remarques précédentes sont formulées les recommandations suivantes :

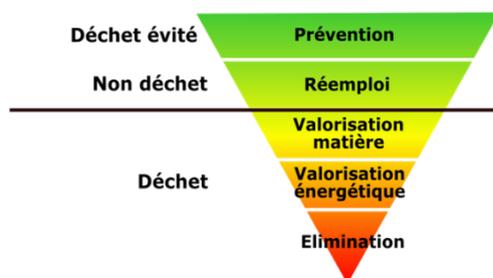
- Renforcer le diagnostic de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques et la mise en adéquation de la gestion des déchets issus de situations de crise dans un contexte géologique et hydrologique malheureusement propice aux catastrophes naturelles.

En matière de déchets :

- Renforcer la prévention des DMA, la gestion des biodéchets et des Déchets du BTP, sur les démarches EIT pour intégrer un volet économie circulaire en phase avec le tissu industriel du territoire

Il faut rappeler que le SRADET prévoit une hiérarchie des modes de gestion :

Hiérarchie des modes de gestion des déchets



- Les sujets concernant les déchets, et leur potentiel de réemploi ou de valorisation matière avant la valorisation énergétique ou enfouissement n'ont pas été repérés dans ces documents. Il serait utile d'aborder le potentiel de réemploi issu des activités économiques concentrées (exemple matériaux issues de la construction, et l'obligation de reprise des produits de consommations textiles, ménagers, mobiliers, matériaux liés aux Responsabilité Elargie aux Producteurs) qui pourraient être en lien avec les prescriptions ou recommandations du DOO et le souhait d'impliquer des donneurs d'ordres publiques locaux.
- Il est évoqué une « mutualisation » des espaces dédiés au foncier lors du développement d'activités commerciales et ou industrielles qui engendreront de fait des déchets. Des précisions sur le type de structures : ressourceries, déchetteries professionnelles ou centres de transfert, installation de valorisation énergétique d'enfouissement devraient être apportées pour répondre à la réglementation sectorielle et aux règles et orientations du SRADET.
- Il est mentionné une politique de rénovation et de construction de logement, or ce type d'activité engendre des déchets. Le sujet n'est pas abordé, ni celui du réemploi de matériaux limitant l'impact carbone de la construction prévu dans le RE 2020 et la REP PMCB.

- Les déchets d'activités de construction sont à prendre en considération tant au niveau des déchets, que des ressources en matériaux décarbonnés qu'ils procurent. L'introduction dans les prescriptions architecturales permettrait d'inciter les maitres d'ouvrage à cette pratique et permettrait développer une filière locale. Pour information, le secteur accueille le site de batiment industriel ARKA.
- La Loi TECV dans son article 93 a introduit l'obligation, pour tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, de s'organiser pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qu'il vend. Cette obligation a été précisée par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 : Cette obligation s'applique aux unités de distribution dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1 million d'euros. Cette reprise est réalisée sur l'unité de distribution ou dans un rayon maximal de dix kilomètres. Conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets, le réemploi, la valorisation seront à privilégier toutefois si des installations de stockage d'inertes étaient à prévoir il faut rappeler que le SRADDET prévoit de conditionner à la réalisation d'une étude amont sur le mode de transport et les modalités d'approvisionnement (prévoir une alternative aux transports routiers dans le respect du principe de proximité défini par la loi). Cette réglementation n'a pas été abordée dans la maitrise de développement commercial et artisanal du territoire.
- Il serait utile d'impulser une réflexion sur la gestion des déchets issus du développement des activités touristiques.
- La notion d'économie circulaire et de réemploi n'est pas développée. Cette approche pourtant répondrait aux axes de ce SCoT. Après une identification des structures liées aux déchets et à l'économie circulaire, les axes ci-dessous pourraient les intégrer et répondre aux attentes du SRADDET :
 - Axe I : ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT
 - Orientation 1.1 : Répondre aux besoins économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique
 - Orientation 1.2 : Offrir un maillage commercial territorialement équilibré
 - Orientation 1.3 : Préserver une agriculture ancrée sur le territoire et créatrice de richesse
 - Axe II : DURABILITÉ ET RÉSILIENCE
 - Orientation 2.4 : Engager le territoire et l'ensemble de ses activités dans les transitions climatiques et énergétiques
 - Engager le territoire et l'ensemble de ses activités dans les transitions climatiques et énergétiques
 - Oeuvrer à la protection des habitants tout en prévoyant et intégrant les risques présents et futurs ainsi que les Nuisances
 - Axe IV : IDENTITÉ ET PROXIMITÉ
 - Orientation 4.2 : Conforter l'offre d'équipements et de services en s'appuyant sur le maillage territorial

En matière de carrières :

- Un point particulier est inscrit dans le SRADDET et SRC- Schéma régional des carrières (en cours de préparation) en matière d'usage des matériaux secondaires. Le futur SRC sera opposable au SCoT
- Le potentiel d'utilisation des matériaux valorisables du BTP est établi à 76 % de leur «production». La DREAL Hauts de France, dans ses études liées à son futur Schéma Régional des Carrières, prend en compte une évolution de la pratique du BTP en incorporant un usage de matériaux secondaires dans la construction passant progressivement de 14% à 90%.
- Les déchets du BTP, inertes et non dangereux, qui constituent une grande partie des ressources secondaires sont réemployés, recyclés ou valorisés au sein d'entreprises dites « installations », spécialisées ou non, selon une pratique déjà mis en place par les professionnels dont certains carriers et confortés par la loi AGECE. Les ressources secondaires ou RS peuvent se substituer pour tout ou partie aux ressources minérales primaires pour différents usages du domaine de la construction, sans préjudice du respect des dispositions applicables en matière de statut des déchets et de sortie de celui-ci. Par exemple :

RESSOURCE SECONDAIRE	USAGE
LAITIERS	Couche de forme, remblai, sous-couche, couche de roulement, béton, ciment
CENDRES VOLANTES	Couche de forme, remblai, sous couche, couche de roulement, ciment, terrassement
MACHEFERS	Remblai, couche de forme, assise de chaussées.
SABLES DE FONDERIE	Remblai, assise de chaussées, incorporation dans les enrobés, couche de roulement, béton
SULFOGYPSES (SOUS RESERVE DU MODE D'OBTENTION)	Plâtre pur
SCHISTES HOUILLERS	Réaménagement de carrière, gazon synthétique, sol sportif, remblais et liants
SABLES DE STEP	Remblai et assise de chaussées (si traités)
SEDIMENTS DE CURAGE ET DRAGAGE	Remblai et couche de forme
MATERIAUX DE DEMOLITION	Remblai, couche de forme, couche de fondation, couche de base, couche d'assise de chaussées, Construction de murs dans les bâtiments, pavés et trottoirs

Il serait utile de :

- Répertorier les installations actuellement liées à cette activité sur le territoire du Ternois 7 vallées ;
- Développer une stratégie sur la gestion des déchets inertes liés aux aménagements locaux et de proximité prévus dans le Scot

Au regard des ces éléments, l'analyse du projet de SCoT conduit à **un avis réservé sur la bonne prise en compte du volet déchets du SRADDET par le projet de SCOT Ternois 7 Vallées.**

5. Valoriser les cadres de vie et la nature régionale : biodiversité

Règle générale 40

Ce que dit le territoire :

En matière de préservation des paysages existants, le projet de SCoT du Ternois 7 Vallées pose comme orientation 4.1 de « Préserver et valoriser les paysages comme biens communs, support de biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire ». Ainsi l'objectif 4.1.1 : Valoriser et protéger les paysages qui façonnent le territoire et renforcent l'attractivité et l'identité du territoire est assorti de prescriptions :

- P142 : Les cônes de vue et les perspectives visuelles les plus remarquables du territoire sont identifiés et préservés via des mesures adaptées.
- P143 : Les documents d'urbanisme locaux cartographient et protègent les ceintures bocagères en prenant en compte leur contribution aux continuités écologiques, leurs caractéristiques paysagères et leur rôle de protection face aux risques.

Différentes recommandations viennent compléter ces prescriptions et notamment la recommandation 130 « La réalisation d'un diagnostic bocager ainsi qu'un plan paysage à l'échelle du territoire est recommandé ».

Par ailleurs dans son objectif 1.3.2., le rôle des prairies à enjeux est souligné et celles-ci font l'objet de prescriptions spécifiques :

- P43 : Les prairies à enjeux (c'est-à-dire sujettes à une forte pression foncière et urbaine et celles attenantes ou situées à proximité des bâtiments d'élevage) sont cartographiées par les documents d'urbanisme locaux. Ces prairies sont préservées de l'urbanisation, à l'exception de besoins indispensables au maintien et au développement de l'activité agricole.
- P44 : Les nouveaux projets d'aménagement urbains doivent servir à renforcer les corridors écologiques en développant des espaces végétalisés et en préservant les milieux fragiles de la trame verte et bleue tels que les prairies, le bocage et les pelouses sèches.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 40 qui vise à prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.

Objectif 41 et Règle Générale 41

Ce que dit le territoire :

Concernant les chemins ruraux, ceux-ci sont évoqués dans le projet de PAS comme un potentiel pour le développement des liaisons douces notamment vers les équipements générateurs de flux.

Analyse régionale :

Le SRADDET Hauts-de-France pose comme objectif 41 d'œuvrer à la reconquête des chemins ruraux. Pour ce faire le fascicule du SRADDET précise dans la règle générale 41 que « Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France. »

Or, le projet de SCoT résume les chemins ruraux à un potentiel de développement de liaisons.

Le projet de SCoT du Ternois 7 Vallées ne prend pas en compte l'objectif 41 et n'est pas compatible avec la règle 41 du SRADDET. Il convient de compléter le projet de SCoT en tenant compte du potentiel de biodiversité de ces chemins et en posant une ou des prescriptions/recommandations allant dans le sens du SRADDET.

Règles générales 42 et 43

Ce que dit le territoire :

Le projet de PAS du SCoT Ternois 7 Vallées pose deux objectifs concernant la biodiversité :

- Objectif 4.1.5 : Conforter la trame verte et bleue et favoriser la création de réservoirs de biodiversité ;

- Objectif 4.1.6 : Protéger les espaces naturels à haute valeur identifiée.

Ainsi différentes prescriptions sont posées pour répondre à ces objectifs :

- P150 : Les documents d'urbanisme locaux identifient les continuités écologiques (trame verte et bleue) qui composent le maillage écologique urbain et définissent des mesures adaptées pour les protéger, restaurer et renforcer en utilisant la séquence éviter, réduire, compenser comme levier de protection de ces continuités.
- P151 : L'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou forestières et l'ensemble des projets d'aménagement situés en dehors des polarités identifiées dans l'armature territoriale, doivent faire l'objet d'inventaires faunistiques, floristiques et d'habitats, ainsi que d'une étude sur leurs liens avec la trame verte et bleue.
- P152 : L'éclairage public doit être adapté à la proximité de la Trame Verte et Bleue, en tenant compte de l'usage et de la fréquentation du site, ainsi que des objectifs d'économie d'énergie. Les éclairages dirigés vers le ciel et les sceptres lumineux clairs sont interdits.
- P153 : L'utilisation d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) dans les espaces publics est proscrite afin de favoriser la biodiversité ordinaire locale. Les collectivités locales imposent la mise en place de mesures de gestion nécessaires pour les détruire.
- R136 : L'élaboration d'Atlas de Biodiversité est proposée aux collectivités afin d'enrichir les connaissances naturalistes de leur territoire, et d'identifier les enjeux spécifiques associés.
- R137 : La définition d'une Trame Nocturne est encouragée par le biais de mesures spécifiques dont l'intensité peut varier au regard de l'armature territoriale définie.
- P154 : Les ceintures bocagères sont des milieux emblématiques du territoire qu'il convient de protéger au même titre que les espaces naturels remarquables.
- P155 : La nature en ville devient la règle en termes d'aménagement urbain en s'appuyant sur la trame verte et bleue du territoire. Des mesures de protection des espaces de nature identifiés sur le territoire par les documents d'urbanisme locaux sont instaurées.
- P156 : Les prairies à enjeux sont identifiées et cartographiées par les documents d'urbanisme locaux pour lesquelles ils veillent à établir un règlement spécifique.
- P157 : Les zones humides à enjeux identifiées par les SAGE bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme locaux.

Le DOO propose deux cartographies pour identifier la trame verte et bleue sur les deux communautés de communes.

Analyse régionale :

Le projet de SCoT est compatible avec les règles générales 42 et 43.

Toutefois, Il est néanmoins possible d'émettre quelques remarques et suggestions :

- **Il est regretté que la cartographie de la trame verte et bleue** soit proposée à l'échelle des communautés de communes avec qui plus est deux légendes différentes. La Région invite le territoire a proposé une carte à l'échelle du SCoT afin de pouvoir apprécier les continuités écologiques à l'échelle du territoire. Par ailleurs, ces cartes sont intégrées dans le DOO sans préciser leurs rôles et intérêts. Elles pourraient être accompagnées d'une prescription spécifique.
- **Les dispositions relatives aux différentes sous-trames sont très peu développées (cours d'eau, forêts entre autres) et mériteraient d'être précisées.**

Liste des règles générales du SRADDET :

1. Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

1.1 - Le hub logistique structuré et organisé

Règle générale 1 (TIM)

Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :

- veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante,
- privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.

Règle générale 2 (TIM-GEE)

Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.

Règle générale 3 (CAE)

Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plan de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

Règle générale 4 (BIO)

Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.

Règle générale 5 (BIO)

Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT /PLU/PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :

- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe,
- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.

1.2 - La transition énergétique encouragée

Règle générale 6 (CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :

- répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.
- préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Règle générale 7 (CAE)

Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 20% des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 64% pour les émissions de GES.

Règle générale 8 (CAE)

Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional c'est-à-dire à multiplier par 2 la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à l'horizon 2031 par rapport à 2018. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 31% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.

Règle générale 9 (CAE)

Les PCAET et les Chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.

1.3 - Une gestion prospective et solidaire du littoral

Règle générale 10 (GEE-BIO)

Les SCoT/PLU/ PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Règle générale 11 (GEE-EET)

Les orientations des SCoT/PLU/ PLUi des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.

Règle générale 12 (GEE-EET)

Les SCOT, PLU, PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.

2. Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

2.1 - Une ossature régionale affirmée

Règle générale 13 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/ PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.

Règle générale 14 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols.

2.2 - Des stratégies foncières économes

Règle générale 15 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLU / cartes communales doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà urbanisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".

Règle générale 16 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein des espaces urbanisés (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

Règle générale 17 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/PLU doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.

Règle générale 18 (GEE-CAE)

Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLU doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Règle générale 19 (CAE)

Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur d'infrastructures de transport ferroviaire et fluvial, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

2.3 - La production et l'offre de logements soutenues

Règle générale 20 (LGT)

Les SCoT/PLU/PLU estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).

Règle générale 21 (LGT)

Les SCoT/PLU/ PLUi favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

2.4 - Une offre commerciale et un développement économique adaptés

Règle générale 22 (GEE)

La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie devra être cohérente au regard d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle :

- de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique ;
- de l'évolution des comportements des consommateurs ;
- du contexte extrarégional.

Règle générale 23 (GEE)

Les SCOT et les PLU PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.

2.5 - Des aménagements innovants privilégiés

Règle générale 24 (GEE-BIO-CAE)

Les SCoT et PLU(I) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :

- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale;
- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ;
- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique

2.6 - L'intermodalité et l'offre de transports améliorées

Règle générale 25 (TIV-CAE)

La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.

Règle générale 26 (TIV-EEG-DTRX)

Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.

Règle générale 27 (TIVM)

Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.

Règle générale 28 (TIV)

Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billetterie). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.

Règle générale 29 (TIV)

En lien avec la Planification régionale de l'intermodalité (le PRI), les Plans de mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiés (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périmètres des Autorités Organisatrices de la mobilité (AOM).

Règle générale 30 (CAE)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.

Règle générale 31 (CAE)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :

- d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile travail, notamment le développement des espaces de télétravail,
- du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...),
- de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).

3. Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

3.1 - Les stratégies numériques déployées

Règle générale 32 (EET)

Les SCOT, PLU, PLUI, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.

3.2 - La réhabilitation thermique encouragée

Règle générale 33 (CAE-LGT)

Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :

- une identification des secteurs prioritaires d'intervention,
- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de réduction des émissions de GES fixé par les objectifs du SRADDET;
- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

3.3 - La qualité de l'air améliorée

Règle générale 34 (CAE)

Les Scot et les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).

Règle générale 35 (CAE)

Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).

3.4 - La prévention et la gestion des déchets organisées

Règle générale 36 (PRPGD)

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

Règle générale 37 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion de déchets de situation exceptionnelle » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solution de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.

Règle générale 38 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale et régionale d'économie circulaire, le PRPGD est son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire en lien avec la feuille de route REV3 2022-2027.

3.5 - Les fonctionnalités écologiques restaurées

Règle générale 39 (CAE)

Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.

Règle générale 40 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.

Règle générale 41 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.

Règle générale 42 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :

- des réservoirs de biodiversité ;
- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ;
- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ;

Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.

Règle générale 43 (BIO)

Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont :

- Sous-trame forestière
- Sous-trame des cours d'eau
- Sous-trame des milieux ouverts
- Sous-trame des zones humides
- Sous-trame du littoral.